

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1965**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(France Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1965 28 avril Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits)	216
29 avril Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits)	216
30 avril Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits)	216

Actes du Gouvernement Local

1965 28 mai	Décision n° 1304 AA prononçant la suspension provisoire de trois permis de conduire	217
2 juin	Décision n° 1336 FT accordant une subvention	217
2 juin	Décision n° 1338 FT accordant une subvention	217
2 juin	Décision n° 1339 FT accordant une subvention	218
2 juin	Arrêté n° 1340 CAB/MIL autorisant l'échange d'un terrain faisant partie du domaine privé à l'Etat (ministère des armées)	218
2 juin	Arrêté n° 1342 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965	218
2 juin	Arrêté n° 1343 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1965, de la perception de Rikitea (Gambier)	219

2 juin	Arrêté n° 1344 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1964 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa	220
3 juin	Arrêté n° 1347 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'aéro-club	220
3 juin	Arrêté n° 1348 ELV complétant et modifiant le calendrier de la campagne de plongée à nu des huîtres naçrières et perlières	221
3 juin	Décision n° 1349 DOM affectant une parcelle supplémentaire du terrain domanial dénommé « Lot XV d'Afaahiti » à l'extension du cimetière public de ce district	222
3 juin	Décision n° 1350 AA portant sursis à statuer sur une demande d'installation d'un atelier de menuiserie	222
4 juin	Arrêté n° 1352 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	222
9 juin	Arrêté n° 1372 AA rapportant l'arrêté n° 1706 AA du 10 juillet 1964 autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885	223
9 juin	Décision n° 1373 FT accordant une subvention	223
9 juin	Arrêté n° 1377 AA autorisant l'ouverture d'établissements classés	224
10 juin	Arrêté n° 1385 FT modifiant l'encaisse maximum d'une agence spéciale	224
10 juin	Arrêté n° 1387 FT approuvant la délibération 2/65 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget, exercice 1965	224
	Extraits	225

Port autonome de Papeete

1965 26 fév. Délibération n° 1/65 réglementant les conditions d'exploitation des hangars et des terrains portuaires 228

Avis officiels

Service du personnel.— Avis de concours 230
Enquête de commodo et incommodo.— M. A. Bambridge, directeur de la S.A.T.E.C. 230
Circonscription des îles du Vent.— Avis concernant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu 231

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 231
Annonces diverses 232

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 28 avril 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 16 mai 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Siu (Ju-Hyen), Papeete (Polynésie française), 28-12-37, NAT
Siu, née Mu, Uturoa-Raiatea (Polynésie française), 29-10-36, NAT

Siu (Elisa), Papeete (Polynésie française), 18-03-62, EFF
Siu (Jean-Pierre), Papeete (Polynésie française), 27-07-63, EFF

Wong Chiang (Robert), Papeete (Polynésie française), 23-12-42, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Siu, née Moux (Claude) — Siu, née Mu (Sgy)

Von (Robert) — Wong Chiang (Robert)

DÉCRET du 29 avril 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 16 mai 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chang (Yine Fat), Papeete (Polynésie française), 24-03-31, NAT

Chang, née Chui Chung, Papeete (Polynésie française), 11-07-34, NAT

Chang (Leila), Papeete (Polynésie française), 23-04-55, EFF

Chang (Léona), Papeete (Polynésie française), 29-06-56, EFF

Chang (Léon), Papeete (Polynésie française), 19-06-59, EFF

Chang (Lilas), Papeete (Polynésie française), 10-12-60, EFF

Lai Tehio (Françoise), Papeete (Polynésie française), 22-05-39, NAT

Lao Shao (Lao Sing Fat), Uturoa, île Raiatea (Polynésie française), 09-06-31, NAT

Wong Cun Tham (Rosalie), Uturoa (Polynésie française), 07-09-43, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chant (Pierre) — Chang (Yine Fat)

Chant (Jeanne) — Chang (Yan Yan)

Chant (Leila) — Chang (Leila)

Chant (Léona) — Chang (Léona)

Chant (Léon) — Chang (Léon)

Chant (Lilas) — Chang (Lilas)

Lachaux (Ferdinand) — Lao Shao (Lao Sing Fat)

Vonken (Rosalie) — Wong Cun Tham (Rosalie)

DÉCRET du 30 avril 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 16 mai 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Bourgerie (Alexander), New-York (U.S.A.), 24-12-20, NAT

Chin (A Tchong), Papeete (Polynésie française), 07-01-34, NAT

Chin, née Wong, Papeete (Polynésie française), 02-08-36, NAT

Chin (Edgard), Papeete (Polynésie française), 24-01-62, EFF

Chin (Lysiane), Papeete (Polynésie française), 14-09-63, EFF

Lii (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française), 08-05-46, NAT

Shan Ki Fan (Shan Yok Woun Maté), Papeete (Polynésie française), 12-01-23, NAT

Shiu (Skhi), Papeete (Polynésie française), 13-10-41, NAT

Ynam Ti Sing (Marie), Uturoa (Polynésie française), 16-11-46
NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chansin ((Jean-Baptiste) — Chin (A Tchong)
Chansin, née Vogue (Liliane) — Chin, née Wong (Lin-Kiau)
Chansin (Edgard) — Chin (Edgard)
Chansin (Lysiane) — Chin (Lysiane)

Changuy (Marcel) — Shan Ki Fah (Shan Yok Woun Maté)
Suard (Charles) — Shiu (Skhi)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1304 AA du 28 mai 1965 *prononçant la suspension provisoire de trois permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Décide :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire :

- du permis de conduire les véhicules automobiles n° 4641 délivré le 24 novembre 1949 par les T.P. de Papeete à M^{me} Frogier née Rey Euliette, Denise ;

- du permis de conduire les véhicules automobiles n° 14624 délivré le 28 décembre 1961 par les T.P. de Papeete à M. Aurima Claude, Purutu ;

- du permis de conduire les véhicules automobiles n° 64878 délivré le 26 avril 1964 à Marseille à M. Battestini Eugène.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1336 FT du 2 juin 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande en date du 26 mai 1965 du président de l'union territoriale des associations de combattants ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de cinquante mille (50.000) francs est accordée pour l'année 1965 à l'union territoriale des anciens combattants (U.T.A.C.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local chapitre 43 article 1^{er} exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1338 FT du 2 juin 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 21 avril 1964 déterminant les mo-

alités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu la demande en date du 28 mai 1965 du président de l'association des combattants de l'Union française - section de l'Océanie;

Sur les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *quarante mille francs* (40.000) est accordée pour l'année 1965 à l'association des combattants de l'Union française - section de l'Océanie.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1339 FT du 2 juin 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu la demande en date du 10 mai 1965 du syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *cinq millions* (5.000.000) francs est accordée pour l'année 1965 au syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1340 CAB/MIL du 2 juin 1965 autorisant l'échange d'un terrain faisant partie du domaine privé à l'Etat. (ministère des armées).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'article 5 de la loi 52-6 du 3 janvier 1952 relatif aux cessions et échanges portant sur des immeubles de l'Etat provenant du domaine militaire outre-mer et désaffecté;

Vu la circulaire administrative n° 52/2 du 20 mars 1952 relative à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi 52-6 du 3 janvier 1952;

Vu la décision ministérielle n° 3406/DSOM/MB/DOM en date du 22 avril 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une parcelle de terrain dépendant de la terre "Taïorogo-Havaiki-Auokura" d'une superficie de sept cent soixante dix mètres carrés (770 m²), faisant partie du poste de gendarmerie de Rikitea - île de Mangareva - archipel des Gambier délimitée comme suit :

- au nord, sur 55,00 m par la partie de terre qui reste la propriété de l'Etat (gendarmerie);
- à l'est, sur 14,00 m par la route de ceinture;
- au sud sur 55,00 m et
- à l'est, sur 14,00 m, par la parcelle appartenant au territoire, appartenant au domaine privé militaire (gendarmerie) est désaffectée et remise au domaine privé de l'Etat non affecté.

Art. 2. — Est autorisé l'échange de ce terrain contre une parcelle de la même terre, d'une superficie de mille deux cent quatre vingt mètres (1280 m²) de la même terre, appartenant au territoire de la Polynésie française, et délimitée comme suit :

- à l'ouest, sur 54 mètres, par le terrain propriété de l'Etat (gendarmerie);
- au nord, sur 26,50 m par la terre Taïorogo;
- à l'est, par la mer et le wharf;
- au sud, sur 22,50 m par la propriété du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1342 CD du 2 juin 1965 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *soixante-sept millions huit cent cinquante-et-un mille sept cent cinquante-neuf francs (67.851.759.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 1 - Exercice 1965.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	850.047 »	
Total de la perception.....		850.047 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 2 - Exercice 1965.

I. — Recettes du budget local :

Propriétés bâties.....	6.593.448 »	
Sommes à répartir	96.794 »	
Total.....		6.690.242 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	2.297.267 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	2.727.086 »	
Total.....		5.024.353 »
Total de la perception.....		11.714.595 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 3 - Exercice 1965.

Impôt sur les sociétés.....	47.887.560 »	
Total de la perception.....		47.887.560 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 4 - Exercice 1965.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	5.195.717 »	
Total de la perception.....		5.195.717 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 5 - Exercice 1965.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	370.832 »	
Licences.....	31.700 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	36.878 »	
Taxe d'entraide sociale.....	18.433 »	
Taxe d'apprentissage.....	15.175 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	151.750 »	
Propriétés bâties.....	29.205 »	
Taxes sur les spectacles	988.233 »	
Sommes à répartir.....	338.490 »	
Total.....		1.980.696 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	222.451 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	693 »	
Total.....		223.144 »
Total de la perception.....		2.203.840 »
Total général.....		67.851.759 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1965.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1343 CD du 2 juin 1965 rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1965, de la perception de Rikitea (Gambier).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de l'exercice 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous de la perception de Rikitea (Gambier) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *Soixante-trois mille trois cent cinquante-neuf francs* (63.359 -), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 6 - Exercice 1965.

Patentes	25.814 »	
Licences	30.000 »	
Centimes addit. C. Commerce....	5.582 »	
Taxe sur les spectacles	1.963 »	
Total de la perception	63.359 »	
Total général	63.359 »	

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1344 CD du 2 juin 1965 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1964, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
Exercice 1964 - Perception de Tahiti				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1...	4.852.000	485.200	»	8.733.600 »
Ordonnance n° 1bis	»	»	3.396.400	

Exercice 1964 - Perception de Tahiti

Etat n° 2 :

Ordonnance n° 2... 1.818.000 181.800 » 1.999.800 »

Exercice 1964 - Perception de Raia-tea-Tahaa

Etat n° 3 :

Ordonnance n° 3... 1.584.000 158.400 »
Ordonnance n° 3 bis » » 709.800 } 2.452.200 »

Exercice 1964 - Perception de Huahine

Etat n° 4 :

Ordonnance n° 4... 420.000 42.000 » 462.000 »

Exercice 1964 - Perception de Borabora

Etat n° 5 :

Ordonnance n° 5... 150.000 15.000 » 165.000 »

Exercice 1964 - Perception de Makatea

Etat n° 6 :

Ordonnance n° 6... 150.000 15.000 » 165.000 »

Exercice 1964 - Perception de Tahiti

Etat n° 7 :

Ordonnance n° 7... 396.000 39.600 »
Ordonnance n° 7 bis » » 277.200 } 712.800 »

Total général..... 14.690.400 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1347 AA du 3 juin 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'aéro-club.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par M. Lasserre, président de l'aéro-club ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lasserre, président de l'aéro-club est autorisé à organiser une loterie au capital de 2.000.000 francs composée de 20.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à compléter l'équipement du club.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

Une voiture Alfa Roméo 1.600 - une voiture Peugeot 204 - deux voyages Papeete-Nouméa et retour par avion - un scooter Lambretta - un meuble combiné radio - un brevet de pilote - un frigidaire - une machine à laver - deux voyages Papeete - Raiatea - Bora-Bora - Rangiroa - Papeete par avion - Deux voyages Papeete - Bora-Bora aller-retour par avion.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives, président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de

l'assemblée territoriale membre ;

M. le trésorier-payeur, »

M. Lasserre, président de l'aéro-club »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 septembre 1965 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1348 ELV du 3 juin 1965 complétant et modifiant le calendrier de la campagne de plongée à nu des huîtres nacrées et perlières.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 318 ELV du 11 février 1965 ouvrant certains lagons à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'arrêté n° 1070 ELV du 23 avril 1965 ouvrant le lagon de Katiu à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières et autorisant la vente de la récolte des nacrées d'élevage de Takapoto ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 17 mai 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1965,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les arrêtés n° 318 ELV du 11 février 1965 et n° 1070 ELV du 23 avril 1965 sont rapportés.

Art. 2.— Sont ouverts à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières pour une période s'étendant du 1^{er} mars 1965 au 29 mai 1965 inclus, les lagons ou secteurs de lagons des îles suivantes :

Takume, Ahe, Hao, Ravahere, Reitoru, Makemo, Arutua, Faaite, Kauehi, Motutunga, Nihiru, Rangiroa, Tikehau, Marokau.

Art. 3.— Est ouvert à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières pour une période s'étendant du 1^{er} mars 1965 au 19 juin 1965 inclus, le secteur village du lagon de Takaroa.

Art. 4.— Sont ouverts à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières pour une période s'étendant du 1^{er} mars 1965 au 30 juin 1965 inclus, les lagons suivants :

Raraka, Katiu, Haraiki, Marutea-nord, et Kaukura.

Art. 5.— Est ouvert à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières pour une période s'étendant du 8 au 30 juin 1965 inclus, le secteur village du lagon de Takapoto.

Art. 6.— Est autorisée à compter du 5 juin 1965, la vente de la récolte des nacres d'élevage de Takapoto et Takume.

Art. 7.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service de l'élevage et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 1349 DOM du 3 juin 1965 affectant une parcelle supplémentaire du terrain domanial dénommé " Lot XV d'Afaahiti " à l'extension du cimetière public de ce district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1965,

DÉCIDE :

Article unique.— Est affectée à l'extension du cimetière public d'Afaahiti, une parcelle supplémentaire de la terre domaniale dénommée " Lot XV d'Afaahiti ", d'une superficie de 5.600 m², telle que cette parcelle figure au plan établi par le service des domaines le 17 mai 1965.

Papeete, le 3 juin 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 1350 AA du 3 juin 1965 portant sursis à statuer sur une demande d'installation d'un atelier de menuiserie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu la lettre du 21 novembre 1964 de M. Hermann Tauru :

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1965,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— En raison des oppositions qui se sont manifestées au cours de l'enquête " de commodo et incommodo " il est sursis à statuer sur la demande d'installation d'un atelier de menuiserie-ébénisterie, allée du bain loti, présentée par M. Hermann Tauru.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française et partout où besoin sera.

Papeete le 3 juin 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1352 AA du 4 juin 1965 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 20 mai 1965 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Bojon (Didier), condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel, le 17 décembre 1964, à un an de prison,

- Guilbaud (Aimé), condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel, le 17 décembre 1964, à un an de prison,

- Pavaouau (Tapea), condamné par jugement du tribunal

correctionnel de paix ACO des îles Marquises, le 11 mai 1963, à un an de prison,

- Mauri (Tetuarii a Riro), condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 3 novembre 1964, à un an de prison, qui sera mis en liberté à compter du 27 juin 1965,

- Raauri (Tetuanuifareahu dit Niua), condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel, le 5 novembre 1964, à un an de prison,

- Bernard (Jean-Claude), condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 4 mai 1965, à huit mois de prison, qui sera mis en liberté à compter du jour de son départ pour la Métropole,

- Temaeva (Henri), condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel, le 6 février 1964, à deux ans de prison, qui sera mis en liberté à compter du 1^{er} août 1965,

- Timaumoea (Poehina Koheatu), condamné par jugement du tribunal correctionnel des îles Marquises, le 14 mai 1963, à deux ans de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1372 AA du 9 juin 1965 rapportant l'arrêté n° 1706 AA du 10 juillet 1964 autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1706 AA du 10 juillet 1964 autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu la lettre du 31 mai 1965 de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 1706 AA du 10 juillet 1964 autorisant le relégué Teihotaata Teroofaataura à résider à Hitiaa chez M. Tauraa Tauru est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 9 juin 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1373 FT du 9 juin 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 542 OPT du 3 juin 1965 de M. le directeur de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de un million cinq cent mille (1.500.000) francs est accordée à l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour l'achat d'ensembles radioélectriques à mettre en place dans les îles des Tuamotu et des Marquises.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 4.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1377 AA du 9 juin 1965 autorisant l'ouverture d'établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française :

Vu les demandes en date des 19 novembre 1964, 15 et 31 décembre 1964 et 4 février 1965 présentées respectivement par MM. Chauvin, représentant du C.E.A., Laporte, représentant la station de réception mixte marine OPT, lieutenant colonel, directeur des travaux du génie du C.E.P. ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Chauvin, représentant le C.E.A. est autorisé à installer une centrale électrique sur un terrain sis à Mahina (à plus de 100 mètres de la route de ceinture et de toute maison d'habitation).

L'installation comprend 3 groupes électrogènes de 500 KW chacun.

Art. 2. — M. Laporte, représentant la station de réception mixte marine OPT est autorisé à installer des groupes électrogènes provisoires et de secours pour le centre mixte OPT-marine au super Mahina.

L'installation comprend :

1 groupe de 10 KWA de marque "Bernard" (fonctionnant normalement)

2 groupes de 5 KWA de marque "Simca" (fonctionnant en secours).

Art. 3. — Monsieur le lieutenant-colonel, directeur des travaux du génie du C.E.P. en Polynésie est autorisé à installer :

1^o) une centrale électrique de secours définitive pour le centre de réception des transmissions du C.E.P. au super Mahina.

Cette installation comprendra deux groupes de 30 KWA chacun.

2^o) une centrale électrique de secours pour le centre d'émission des transmissions du C.E.P.

Cette installation comprendra 4 groupes électrogènes de 120 KWA chacun - 50 HZ 220 230 V.

Art. 4. — L'inspecteur du travail et des lois sociales es chargé, conformément à l'article 206 de la délibération sus visée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1385 FT du 10 juin 1965 modifiant l'encaisse maximum d'une agence spéciale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 151 à 153, 248 à 251, 300 à 303, 418 et 419 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 réglementant la solde et les accessoires notamment l'article 96 ;

Vu l'arrêté n° 1720 FT du 31 août 1960 fixant l'encaisse maximum des agences de Tubuai et Rurutu ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'encaisse maximum de l'agence spéciale de Tubuai est fixé à 1.000.000 de francs.

Art. 2. — L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1965.

J. SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1387 FT du 10 juin 1965 approuvant la délibération 2/65 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget, exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62/2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 janvier 1962 relatif à la gestion financière et comptable ;

Vu l'arrêté n° 3218 FT du 28 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 8 du conseil d'administration du port autonome concernant le budget, exercice 1965 ;

Vu la lettre n° 363 du 15 mai 1965 du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 juin 1965.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération n° 2/65 en date du 4 mai 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget du port, exercice 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 2/65 du 4 mai 1965 portant modifications du budget du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 3218 FT du 28 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 8 64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration adoptant le budget pour l'exercice 1965 ;

Dans sa séance du 4 mai 1965,

Adopte :

Article 1^{er}.— Les modifications suivantes sont apportées au budget de fonctionnement du port autonome de Papeete-exercice 1965.

Chap.	Art.	Par.	Rubrique	Crédits	
				Ouverture	Annulation
			<i>Titre II : Dépenses d'équipement et de renouvellement</i>		
9	3		Construction d'une clôture et d'installations sanitaires à la cale de halage.		200.000
	4		Réfection du mur du quai Bir-Hackeim.	650.000	
	5		Dragages devant les quais.	550.000	
11			Versement à la caisse de réserve.		1.000.000
			Balance.....	1.200.000	1.200.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 10 juin 1965.

Le président,

Robert HERVE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1177 PEL du 11 mai 1965.— Sont rapportées en ce qui concerne seulement M^{lle} Nouveau Lucienne, M^{me} Paofai née Peaumatarii Annie et M^{me} Schmidt née Tarati Cécile, les dispositions de l'arrêté n° 1975 PEL du 9 août 1961.

M^{lle} Nouveau Lucienne, M^{me} Paofai née Peaumatarii Annie et M^{me} Schmidt née Tarati Cécile, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 10 et 11 juillet 1961, sont nommées élèves-infirmières du cadre supérieur de la santé publique pour compter du 15 septembre 1961.

Par décision n° 1178 PEL du 11 mai 1965.— Sont rapportées en ce qui concerne seulement M^{lle} Nouveau Lucienne, Madame Paofai née Peaumatarii Annie et M^{me} Schmidt née Tarati Cécile, les dispositions de la décision n° 2330 PEL du 12 octobre 1962.

M^{lle} Nouveau Lucienne, M^{me} Paofai née Peaumatarii Annie et M^{me} Schmidt née Tarati Cécile qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année d'études, sont nommées élèves infirmières de deuxième année pour compter du 15 septembre 1962.

Par décision n° 1179 PEL du 11 mai 1965.— La décision n° 3223 PEL du 28 décembre 1963 admettant en 3^{me} année d'études des élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé publique est annulée.

Par arrêté n° 1180 PEL du 11 mai 1965.— Les élèves infirmières de 2^e année, dont les noms suivent, titulaires du diplôme local d'infirmière, sont nommées dans le cadre supérieur de la santé publique pour compter du 15 septembre 1963 en qualité de :

Infirmière stagiaire de 7^e classe :

M^{me} Paofai née Peaumatarii Annie

Infirmière stagiaire de 8^e classe :

M^{lle} Nouveau Lucienne

M^{me} Schmidt Cécile née Tarati

Par arrêté n° 1181 PEL du 11 mai 1965.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la santé publique dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-après, et pour compter du 1^{er} janvier 1964, dans le corps des infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française :

Paofai Annie née Peaumatarii, corps infirmière stagiaire, catégorie B, échelle 1B adjoint, 1^{er} échelon, indice 160, ancienneté dans l'échelon 3m 16j, RSM MAJ RSC néant.

Nouveau Lucienne, corps infirmière stagiaire, catégorie B, échelle 1B adjoint, 1^{er} échelon, indice 160, ancienneté dans l'échelon 3m 16j, RSM MAJ RSC néant.

Schmidt Cécile née Tarati, corps infirmière stagiaire, catégorie B, échelle 1B adjoint, 1^{er} échelon, indice 160, ancienneté dans l'échelon 3m 16j, RSM MAJ RSC néant.

Par arrêté n° 1182 PEL du 11 mai 1965. — Les fonctionnaires stagiaires du corps des infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisés et promus au 2^{me} échelon, indice 170, du grade d'adjoint à la date indiquée ci-dessous :

Pour compter du 15 septembre 1965 :

M^{me} Paofai Annie née Peamatararii

M^{me} Nouveau Lucienne

M^{me} Schmidt Cécile née Tarati.

Par arrêté n° 1238 PEL du 19 mai 1965. — Les fonctionnaires stagiaires du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisés et promus au 2^e échelon du grade d'adjoint (catégorie B), indice 170, aux dates ci-dessous indiquées :

Ah Min Lorida p.c. du 16.1.1964

Taruoura Claita p.c. du 28.1.1964

Brothers Eléonore p.c. du 16.2.1964

Teai Henriette p.c. du 27.2.1964

Tinomano Repeta p.c. du 5.3.1964

Par arrêté n° 1269 PEL du 22 mai 1965. — Les préposés des douanes dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel du 14 avril 1965, sont nommés pour compter du 1^{er} mai 1965 brigadiers des douanes de 2^e échelon (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française :

M. Colombani Alfred (RSC = 11 m 15j)

M. Bénacek Joseph (RSC = 1a 10 m)

M. Faremiro Georges (RSC = 1a 4 m)

Par décision n° 1277 PEL du 24 mai 1965. — Un concours pour l'inscription sur les listes d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (service général, dactylographe, sténo-dactylographe) aura lieu à Papeete les mercredi 1^{er} septembre et jeudi 2 septembre 1965, selon l'horaire suivant :

1) Epreuves communes aux trois listes d'aptitude :

mercredi 1^{er} septembre :

7 h 45 — 10 h 45 : composition française (coef. 3)

11 h — 12 h : dictée avec questions (coef. 2)

14 — 17 h : composition de mathématiques (2 problèmes du niveau de la classe de 3^e) ou composition de comptabilité (coef. 2)

jeudi 2 septembre :

14 h — 15 h : épreuve facultative de langue tahitienne (coef. 1)

2) Epreuves communes aux listes d'aptitude "dactylographie" et "sténodactylographie" :

jeudi 2 septembre :

8 h — 8 h 15 copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de 35 mots/mn (coef. 3)

8 h 30 — 9 h : copie dactylographique d'un tableau (coef. 2)

3) Epreuves spéciales à la liste d'aptitude "sténodactylographie" :

jeudi 2 septembre :

9 h 15 — 9 h 35 : rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (coef. 2)

9 h 45 — 10 h 45 : prise sténodactylographique d'un texte pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 100 mots/mn (ou prise en sténotypie du même texte à la vitesse moyenne de 150 mots/mn) (coef. 3) et dactylographie de ce texte

11 h — 11 h 30 : prise de 2 lettres administratives en sténographie ou sténotypie, et présentation dactylographique (coef. 2).

Peuvent s'inscrire en vue des épreuves de ce concours, sous réserve, pour les non fonctionnaires, de remplir les conditions fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 :

1) les candidats et candidates titulaires du BEPC

2) les candidats et candidates titulaires du CAP normal d'employé de bureau ou de sténodactylographe

3) les commis ayant accompli 5 ans de service effectif au jour du concours.

Les inscriptions seront reçues au service de la fonction publique.

Le registre d'inscription sera clos le 31 juillet 1965 à 16 h 30.

Par décision n° 1318 PEL du 28 mai 1965. — Un concours sur titres est ouvert à Papeete pour le recrutement de 3 secrétaires d'administration (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française

b) avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire

c) jouir de leurs droits civiques

d) remplir les conditions d'aptitude physique

e) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée

f) être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent

g) être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus (sauf application des dispositions de l'article 20 (5^e) de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963).

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;

b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;

c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans ;

d) une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;

e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;

Ces dossiers de candidature devront être déposés au service de la fonction publique le 31 juillet 1965 à 12 h, au plus tard.

Par arrêté n° 1374 PEL du 9 juin 1965. — Madame Maguet Yvonne née Bervas, intégrée dans le corps latéral des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de

intérieur par arrêté interministériel en date du 8 novembre 1962 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par décision n° 1375 PEL du 9 juin 1965.— Le docteur Saint-Martin Hubert, de retour dans le territoire à l'issue d'un congé administratif en Métropole, reprend à compter du 10 avril 1965 ses fonctions de médecin arraisonneur et de médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea.

A compter de cette même date, les dispositions de la décision n° 1941 PEL du 13 août 1964 sont abrogées.

Par décision n° 1389 PEL du 10 juin 1965.— Le service de bourse de formation professionnelle allouée à M. Faatau Auguste, élève-infirmier de 1^{re} année de santé publique est suspendu, et l'intéressé exclu de l'école d'infirmiers et d'infirmières de santé publique jusqu'à décision définitive de l'autorité judiciaire.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé par le chef du service de santé.

Par décision n° 1396 PEL du 11 juin 1965.— M. Spitz Napoléon, instituteur de 8^{me} échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des instituteurs de l'enseignement du territoire, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1965, conseiller pédagogique à l'éducation populaire.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 1, paragraphe 3 du budget du territoire.

A ce titre, M. Spitz bénéficiera de la majoration indiciaire égale à 40 points prévue à l'article 95 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1371 AA du 9 juin 1965.— M. Tillier Henri, attaché de C.E. de la F.O.M. exercera les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil du contentieux pendant l'absence de M. Roche Pierre, titulaire d'un congé administratif.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 1351 AE du 3 juin 1965.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, désignés pour une période de deux ans, est arrêtée comme suit :

Représentants des intérêts généraux :

MM. Gaudillot Claude, chef du service de l'agriculture, représentant de l'administration,
Coppenrath Gérald, conseiller à l'assemblée territoriale désigné par cette assemblée,
Lehartel Charles, d°

Représentants des producteurs :

MM. Drollet Jacques, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,
Pea Robert, d°
Faugerat Paul, producteur désigné par le gouverneur.

Représentants des exportateurs :

MM. Malardé Yves, exportateur désigné par le groupement des exportateurs de coprah,
Gallois Henri, d°
Hervé Robert, exportateur désigné par le gouverneur.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1310 FT du 28 mai 1965.— Un passage gratuit par avion Papeete-Paris et retour est accordé à Salmon John, élève du Lycée Paul Gauguin désigné pour participer aux championnats de France scolaires et universitaires des 6 et 7 juin 1965 à Paris.

La dépense d'un montant de 117.480 CP est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 8 exercice 1965.

Par arrêté n° 1337 FT du 2 juin 1965.— M^{me} Marcantoni Anna, née Sarciaux, institutrice en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement (ancienne appellation) est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 septembre 1965.

Par décision n° 1357 FT du 8 juin 1965.— La décision n° 1310 FT du 28 mai 1965 est rapportée.

Par arrêté n° 1388 FT du 10 juin 1965.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1066 FT du 23 avril 1965 est complété comme suit :

Cette allocation sera versée à M^e Rudy Bambridge, tuteur désigné des enfants Pomare, conformément à la décision du conseil de famille Pomare du 22 avril 1965.

Le reste sans changement.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1341 TLS du 2 juin 1965.— Une avance remboursable de *soixante dix neuf mille neuf cent trente cinq francs* (79.935) est accordée à M^{me} Hériveau, née Faatiarau Tinorua.

Cette avance sera versée en totalité à la compagnie des Messageries Maritimes à Papeete et servira :

1 ^o — Au règlement d'un passage Marseille-Papeete, par voie maritime en 3 ^{me} classe pour M ^{me} Hériveau.....	26.645
2 ^o — Au règlement de la caution de rapatriement de M. Hériveau époux de M ^{me} Faatiarau Tinorua..	26.645
et de la caution de rapatriement des 2 enfants Hériveau Moana né le 4 septembre 1958 et Hériveau Ioane né le 14 mai 1962.....	26.645
Total	79.935

Le remboursement de l'avance accordée se fera sur la base de *deux mille francs* (2.000) par mois à compter du 1^{er} janvier 1966.

La dépense est imputable au budget local chapitre 46 - article 3.

Port Autonome de Papeete

DELIBERATION n° 1/65 du 26 février 1965 réglementant les conditions d'exploitation des hangars et des terre-pleins portuaires.

Le président du conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté 108 AA/LAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Sur proposition du directeur du port autonome ;

Le conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1965,

Adopte :

Article unique :

Les conditions d'exploitation des hangars et des terre-pleins portuaires sont fixées par le règlement annexé à la présente délibération.

Le président.

Robert HERVE.

PORT AUTONOME DE PAPEETE

Règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins.

Article 1 : ENUMERATION DES HANGARS ET DES TERRE-PLEINS.

Les hangars et les terre-pleins du port autonome de Papeete sont mis à la disposition du commerce pour y déposer les marchandises en transit par le port.

La liste de ces hangars et terre-pleins se définit ainsi :

Désignation	Surfaces utilisables	Emplacement
Hangar n° 1	— 1.487 m ²	— Face immeuble Jacquier
Hangar n° 2	— 742 m ²	— Face au fare Tenahe
Hangar n° 3	— 1.484 m ²	— Face établissements Vigor
Hangar n° 4	— 1.425 m ²	— Face magasin Aline
Hangar n° 5	— 238 m ²	— Travée du silo à coprah dite « ancien hangar à vanille »
Hangar à ciment	880 m ²	Face C.F.P.O.
Silos à coprah	1.784 m ²	En arrière du quai à paquebots
Terre-plein A	1.500 m ²	Face métagraph
Terre-plein B	1.600 m ²	Face établissements Sing Tung Hing.

Toutefois, cette liste n'est pas limitative. Elle sera complétée au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux hangars ou terre-pleins.

Article 2 : AFFECTATION DES HANGARS ET DES TERRE-PLEINS.

Les hangars et les terre-pleins sont, en principe, affectés par le port autonome aux consignataires de la marchandise effectuant conjointement et solidairement avec les entrepreneurs de manutentions maritimes les opérations de déchargement, de stockage, de tri et de délivrance de la marchandise aux réceptionnaires, au débarquement ; ou les opérations de réception, de stockage et de chargement, à l'embarquement.

La répartition des hangars et terre-pleins entre les intéressés est faite par le directeur du port, compte-tenu des tonnages de marchandises générales opérées par les consignataires.

Toutefois, certains hangars ou parties de hangar et certain terre-pleins peuvent être mis à la disposition de plusieurs utilisateurs, à titre banal, selon leurs besoins momentanés.

C'est le cas notamment du hangar à coprah, du hangar ciment, du hangar n° 5 et d'une partie du hangar n° 4.

Les différends pouvant survenir entre les utilisateurs de hangars ou des terre-pleins sont arbitrés par le directeur du port autonome ou son représentant.

Article 3 : REGLES CONCERNANT LE DEPOT DES MARCHANDISES.

3-1 — Les hangars et les terre-pleins portuaires sont exclusivement réservés à l'entreposage des marchandises placées sous le contrôle de la douane après leur débarquement ou qui sont en instance d'embarquement.

3-2 — Pour éviter les encombrements ou faciliter la surveillance et la lutte contre l'incendie, le directeur du port autonome fixe les conditions auxquelles est subordonné le dépôt des dites marchandises.

3-3 — Les marchandises destinées à l'exportation sont amenées sur les quais et terre-pleins ou sous les hangars au plus tôt 48 heures avant le départ fixé pour le navire sur lesquelles doivent être chargées.

Cette règle s'applique impérativement aux cadres ou « containers » pleins ou vides.

Elle ne s'applique pas au coprah stocké dans le hangar réservé à ce produit.

3-4 — Toute marchandise déposée en contravention des règles qui précèdent doit être immédiatement enlevée sur ordre verbal donné par les préposés du port autonome. A défaut d'enlèvement immédiat, elle peut être placée en fourrière aux frais et aux risques du déposant sans préjudice des suites légales pouvant être réservées au manquement à cette clause du règlement.

3-5 — Le port autonome refuse l'entrée de tout hangar aux marchandises dont l'état serait une cause de dommage soit pour le bâtiment, soit pour les autres marchandises en dépôt.

Il peut d'autre part, après une mise en demeure restée sans effet, transférer d'office et aux frais du déposant, d'un lieu de dépôt à un autre, les marchandises dont l'état serait devenu une cause de dommage pour le bâtiment ou pour les marchandises voisines.

3-6 — Le dépôt des marchandises suivantes est interdit sous les hangars : acétone, acétylène liquide, acide nitrique fumant, alcool à brûler, aldéhydes, allumettes chimiques, benzène, benzol, butane, carbure de calcium, celluloid et autres celluloses brutes ou travaillées, chiffons gras ou non lavés, chlorate d'ammonium, chlorate de potassium, chlorure de méthyle, collodions, déchets de laine et de coton, éthers, explosifs (matières, substances, engins de toute nature), gazoline, huile de schiste et de pétrole, huiles et essences minérales, mazout, nitrate d'ammonium, phosphore, propane, sulfure de carbone, toluène et toutes autres marchandises qui leur sont assimilables au point de vue des dangers d'incendie ou d'explosion. Cette prohibition ne s'étend pas aux huiles minérales lourdes ininflammables servant au graissage.

En attendant la création d'un « parc aux inflammables et produits dangereux » pour l'entreposage de ces marchandises, leur dépôt est autorisé sur les terre-pleins. Toutefois les réceptionnaires des produits énumérés ci-dessus devront faire leur déclaration en douane dans le délai minimal prescrit et ils devront prendre leurs dispositions pour les retirer aussitôt qu'ils auront obtenu la délivrance du permis d'enlèvement.

3-7 — Le dépôt de coton, chanvre, jute, kapok, sisal et lin en balles, en sacs ou en vrac est interdit sous les hangars.

3-8 — Pour éviter toute perte de surface de dépôt, les marchandises ci-après doivent être gerbées dans les conditions de hauteur minimales ainsi fixées :

tôles plates et profilés : 0,75 m

fils de fer : 1,50 m

liquides en barils ne dépassant pas 230 l : à 2 barils de hauteur

bois en vrac ou en paquets : 3 m

sucres, farine, et toute marchandise en sacs : 5 m

tuyaux en fer ou en fibro-ciment : 1 m

tôles ondulées métalliques ou en fibro-ciment : 2,50 m

En règle générale la marchandise doit être rangée correctement au débarquement afin d'éviter tout éparpillement générateur de perte de place, de détérioration et de vols.

Lorsque la dissémination des marchandises ou les mauvaises dispositions prises pour le dépôt ou les diverses manutentions sont incompatibles avec la bonne utilisation des surfaces, les agents du port autonome prescrivent les dispositions de nature à améliorer l'entreposage.

Si le consignataire et l'acconier des marchandises en cause ne tiennent pas compte de ces instructions, un ordre écrit leur est adressé par le directeur du port. Au cas où cet ordre reste sans effet, le directeur fait procéder au rangement des marchandises en cause, aux frais et risques du ou des responsables.

3-9 — Afin d'éviter les vols, les marchandises dont les emballages sont détériorés doivent être déposées dès leur débarquement dans les locaux spéciaux établis à cet effet à l'intérieur des hangars.

Article 4 : MESURES DE CONSERVATION DES INSTALLATIONS.

4-1 — Il est interdit de laisser chuter les marchandises du haut des véhicules de transport.

En particulier, le déchargement des fûts, tonneaux, bouteilles métalliques, cadres ou « containers », doit se faire au moyen de poulains (madriers formant plan incliné) ou par l'intermédiaire d'appareils élévateurs à fourches.

Si le manque de place ne permettait pas l'usage d'un de ces deux moyens, l'autorisation exceptionnelle pourrait être accordée de jeter les colis à terre, à condition que leur choc sur le sol soit amorti par l'interposition de vieux pneumatiques.

4-2 — Il est interdit de traîner les colis sur le sol des quais, des terre-pleins ou des hangars.

4-3 — Il est interdit d'appuyer les marchandises contre les parois des hangars et bâtiments en général tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

4-4 — Aucune modification ne doit être apportée par l'utilisateur aux hangars et aux installations mis à sa disposition. Toutes les avaries et détériorations causées aux hangars et terre-pleins au cours de leur utilisation doivent être signalées immédiatement au service de l'exploitation. Elles sont réparées par le port autonome aux frais de l'utilisateur bénéficiant de l'occupation, à charge par lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les responsables des dommages causés.

4-5 — Le nettoyage des aires de dépôts incombe aux acconiers. En particulier, ils doivent charger leurs préposés de faire transporter à la décharge publique municipale tous les déchets : débris de verre ou de fibro-ciment, emballages vides, paille, papiers, etc... Ils doivent également faire disparaître toute trace de produits liquides répandus sur le sol au cours des manutentions ou pendant le stockage : huiles, graisses, etc...

En cas de non respect de cette clause, le port autonome fera procéder au nettoyage aux frais des responsables.

Cette consigne s'applique tout particulièrement aux utilisateurs du hangar à ciment et aux manutentionnaires de coprah.

4-6 — Il est rappelé qu'en application de la législation en vigueur, le transport des marchandises pulvérulentes ne peut s'effectuer qu'après bâchage de ces marchandises. (1)

Article 5 : POLICE DES HANGARS ET DES TERRE-PLEINS

5-1 — L'accès des hangars et des terre-pleins n'est autorisé qu'aux personnes chargées de fonctions directement en rapport avec les opérations portuaires, c'est-à-dire :

— au personnel du service des douanes, du port autonome et, si nécessaire, de la police ;

— au personnel employé par les compagnies de navigation et les entreprises d'acconage pour la manutention, le gardiennage ou la délivrance de la marchandise ;

— aux importateurs ou à leurs représentants spécialement habilités à l'effet de prendre livraison des marchandises ;

— aux exportateurs ou à leurs représentants spécialement habilités pour déposer les marchandises avant l'expédition ;

— aux assureurs ou à leurs représentants.

Toute personne circulant sans motif valable dans les installations en cause sera invitée à quitter immédiatement les lieux. En cas de refus, procès-verbal pourra être dressé par un agent de la force publique ou par le personnel portuaire chargé de constater les contraventions au présent règlement.

5-2 — Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature sont interdits sous les hangars, à l'exception des engins de manutentions et des camions et camionnettes concourant aux opérations d'acconage, de retrait ou d'amenée des marchandises.

Toutefois, certaines restrictions peuvent être apportées par le directeur du port autonome à la circulation des camions et des camionnettes à l'intérieur des hangars si la situation l'exige : encombrement excessif, dégâts causés aux revêtements des sols, pollution de l'atmosphère etc...

5-3 — Le stationnement et la circulation sur les terre-pleins sont interdits aux véhicules étrangers aux activités portuaires.

5-4 — Il est interdit de fumer ou d'allumer du feu dans les hangars. Il est interdit d'allumer du feu sur les terre-pleins.

Article 6 : RESPONSABILITE ENVERS LES MARCHANDISES

La garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ou sur les terre-pleins ne sont point à la charge du port autonome et aucune responsabilité ne pèse sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de sa faute lourde ou de celle de ses préposés.

En particulier la mouille des marchandises par défaut de bâchage incombe entièrement aux acconiers.

Article 7 : RETRAIT DES MARCHANDISES

7-1 — Nul n'a le droit d'enlever ou de déplacer des marchandises ou objets en dépôt sur les quais et terre-pleins ou sous hangars s'il ne peut justifier immédiatement de la qualité en vertu de laquelle il effectue ces opérations.

(1) — Article 34 de l'arrêté municipal n° 1 du 14-1-60 : « Le transport, le chargement et le déchargement de plâtre, farine, ciment et toutes autres matières en poudre ainsi que le transport des sables, graviers, pailles, doivent être faits dans des conditions telles que ces matières ne puissent se répandre dans l'air ou sur la voie publique ».

Les contrevenants à cette règle sont appréhendés sur le champ et tenus à la disposition du propriétaire de la marchandise en cause ou de son préposé, pour la suite à donner à l'acte répréhensible ainsi constaté.

7-2 — Le retrait des marchandises débarquées doit être effectué dans les moindres délais par leurs réceptionnaires et en tout état de cause, dès la délivrance par la douane du permis d'enlèvement.

Pour faciliter les opérations de retrait il incombe aux consignataires et aux entrepreneurs de manutentions maritimes d'activer au maximum les opérations de tri et d'aviser leurs clients lorsque les marchandises de ceux-ci sont disponibles.

Il est rappelé que le délai de franchise pour le stationnement des marchandises sur terre-pleins ou sous hangars est fixé comme suit (2) :

7 jours après la fin du tri pour les marchandises générales,
15 jours après le débarquement pour la sacherie.

Au-delà de ces délais une taxe de magasinage et d'encombrement à caractère progressif est acquittée par les réceptionnaires.

En cas de retard exagéré dans les opérations de retrait ou de négligence constatée, le directeur du port autonome peut mettre les réceptionnaires en demeure d'enlever leurs marchandises ou demander au chef du service des douanes de les constituer en dépôt par application des dispositions de l'article 152 du code des douanes.

Article 8 : CONDITIONS DE LOCATION DES HANGARS ET DES TERRE-PLEINS.

Les hangars et les terre-pleins sont actuellement mis gratuitement à la disposition des consignataires et des entrepreneurs de manutentions maritimes, conjoints et solidaires dans leur utilisation.

En cas de changement sur ce point la décision institutive de la taxe de location fixera les conditions de sa perception.

Article 9 : HORAIRE DE TRAVAIL DANS LES HANGARS ET SUR LES TERRE-PLEINS.

Il est rappelé que les horaires de travail sur le port sont les suivants :

Personnel de la douane :

Du lundi au vendredi inclus : 7h 00 — 11h 00 ; 13h 30 — 16h 30.

Le samedi : 7h 00 — 12h 00.

Le travail de 13h 00 à 13h 30, de 16h 30 à 17h 00 et au-delà peut être autorisé en cas de nécessité par le chef de service des douanes. Les heures ainsi effectuées font l'objet d'une facturation au taux du travail extra-légal.

Ouvriers dockers (3) :

La journée normale de travail se compose de deux vacations de 4 heures : matin de 7h à 11h ; après-midi : de 13h à 17h.

Une troisième vacation peut être effectuée de 18h à 22h rémunérée au taux des heures supplémentaires.

L'inspecteur du travail peut autoriser une prolongation de ces horaires. Les heures ainsi effectuées sont rémunérées au tarif double de celui des heures de la 3ème vacation.

(2) — Délibération n° 1 du conseil d'administration, du 14 février 1962 (J.O.P.F. du 31-3-1962).

(3) — Arrêté n° 3044 TLS du 27-12-1961.

Article 10 : CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS

Les contraventions aux dispositions des articles 3, 4, 5 et du présent règlement sont constatées par les agents de la force publique, par les agents de la douane, par le directeur du port et les agents assermentés désignés par lui, par le capitaine de port et par les pilotes agissant en leur qualité d'officiers de port auxiliaires.

Article 11 : EXTENSION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

Le présent règlement s'appliquera aux nouveaux hangars et terre-pleins au fur et à mesure de leur mise en service.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

Le concours prévu pour le recrutement d'agents de la météorologie (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française, qui devait avoir lieu le 1^{er} avril 1965 (J.O.P.F. du 31 décembre 1965) est reporté au mardi 20 juillet et mercredi 21 juillet 1965.

Le nombre des places ouvertes au concours est porté à 6.

Il est précisé que les candidats déclarés reçus ne seront nommés dans un emploi d'agent stagiaire de la météorologie qu'au fur et à mesure des vacances budgétaires de postes de titulaires.

Les candidatures continueront à être reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au samedi 19 juin 1965 à 12 h.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la météorologie à Papeete.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1965, sur une demande formulée par M. A. Bambridge, directeur de la S.A.T.E.C., demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de cinéma sise à Pirae, sur un terrain appartenant à M^{me} Yolande Pomare.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juin 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

A. ELLACOTT.

AVIS

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de PUNARUU, et sur proposition du Conseil de district de PUNAAUIA, la saison de cueillette de 1965 est ouverte pour compter du 15 juin 1965.

L'administrateur des îles du Vent,
J. FLOCH.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

LEE WING TEH TIN HIN, employé d'hôtel, demeurant à UTUROA, Ile de Raiatea, a l'intention de demander la substitution de ses nom et prénom actuels par LEVIN Victor.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 novembre 1964 enregistré et signifié.

Entre: Madame Cécile TEFAAORA, demeurant à Tevaitoa, Raiatea et ayant M^e COPPENRATH, pour avocat-défenseur.

Et: Monsieur Charles TAIRAPA, demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée.

Il appert que le divorce des époux TAIRAPA-TEFAAORA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion légale:
G. COPPENRATH.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, les associés de la société en nom collectif "ENTREPRISE ATGER ET COMPAGNIE" au capital de 1.200.000 francs dont le siège est à Papeete, 103 rue Colette, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 46-B, ont décidé qu'à compter du 1^{er} juin 1965, la société qui était administrée par Monsieur Edwin ATGER en qualité de gérant unique, serait désormais gérée conjointement par ledit Monsieur ATGER et par Monsieur Léon SCHMIDT, entrepreneur, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Taunoa.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 9 juin 1965.

Pour extrait et mention,
M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

D'un acte sous seings privés en date à Papeete du 1^{er} mai

1965, dont l'unique original a été déposé au rang des minutes de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 31 mai 1965, il appert que la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL TAHITI VILLAGE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CP, dont le siège était à Punaauia km 15, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 21-B, a été dissoute à compter du 1^{er} mai 1965, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de la SOCIÉTÉ DES HOTELS TAHITIENS, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs CP, dont le siège est à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1550, et qui, devenue propriétaire de tout l'actif de la société dissoute, est tenue d'acquitter son passif.

Deux expéditions de cet acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 11 juin 1965.

Pour extrait et mention:
M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix huit décembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré.

Entre: dame Marie Joséphine TEIKIHUAVANAKA, demeurant à Pirae, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 1^{er} octobre 1964*, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et: le sieur Philippe AVIU, demeurant à Papeete, quartier de la Mission, rue des Remparts, près de Francis PEA.

Il appert que le divorce d'entre les époux AVIU-TEIKIHUAVANAKA, a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait:
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Société "HIRO"
S. A. R. L.
Au capital de 100.000 Frs
Siège: Papeete

Il résulte d'un acte reçu par M^e Jean SOLARI, notaire à Papeete et M^e Louis RABU, notaire par intérim, substituant ledit M^e SOLARI, notaire titulaire en congé les 10 avril et 10 et 17 mai 1965, que Monsieur Michel PREVOT, architecte, demeurant à PUNAAUIA, a été nommé gérant de la Société "HIRO" pour une durée de six mois en remplacement de Monsieur Jacques MARTIN, propriétaire, demeurant à Mahina, démissionnaire.

En outre, ledit acte contient modification de l'article 7 relatif au capital social consécutive à deux cessions de parts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 10 juin 1965.

Pour extrait et mention:
L. RABU, notaire p.i.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les Membres (18) de la Société PUEA sont convoqués pour la réunion qui aura lieu le 3 juillet 1965 à 15 heures, rue du Chef VAIRAATO, au domicile de Madame Veuve ARIIO-TIMA RAA.

Ordre du jour :

- 1°- Renouvellement du bureau.
- 2°- Redditions des comptes.
- 3°- Situations morales et financières.

Le Président,
ANUU TERIIURA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille

Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963

et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs